

Demeurant [REDACTED]

Comparant, assisté de Maître DARRIERE Romain, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

Demeurant [REDACTED]

Non comparant, représenté par Maître DARRIERE Romain, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

■

Demeurant [REDACTED]

Non comparant, représenté par Maître DARRIERE Romain, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience.

Demeurant [REDACTED]

Comparante, assistée de Maître DARRIERE Romain, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

Demeurant [REDACTED]

Comparante, assistée de Maître DARRIERE Romain, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 10 janvier 2023, le tribunal correctionnel de Pontoise :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a déclaré [REDACTED] coupable pour les faits de :

- **INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUÉ, UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ÉCRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**, commis le 23 juin 2021, à TAVERNY,

infraction prévue et réprimée par les articles 29 alinéa 2, 33 alinéa 1^{er}, et 23 alinéa 1^{er} (s'agissant de la publicité) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, faits prévus par ART. 33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 du 29/07/1982 et réprimés par ART. 33 AL1 Loi du 29/07/1881,

- l'a condamnée au paiement d'une amende de mille euros (1 000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al. 1 du code pénal,

- a dit qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Vu les articles 132-29, 132-9 et 132-10 du code pénal,

SUR L'ACTION CIVILE :

[REDACTED]
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

- a déclaré [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED], partie civile ;

- a condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;

- en outre, a condamné [REDACTED] épouse [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

██████████ :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de ██████████
- a déclaré ██████████ entièrement responsable du préjudice subi par ██████████ partie civile ;
- a condamné ██████████ à payer à ██████████, partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;
- en outre, a condamné ██████████ à payer à ██████████, partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

██████████ :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de ██████████
- a déclaré ██████████ entièrement responsable du préjudice subi par ██████████ partie civile ;
- a condamné ██████████ épouse ██████████ à payer à ██████████, partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;
- en outre, a condamné ██████████ épouse ██████████ à payer à ██████████, partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

██████████

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de ██████████
- a débouté la partie civile de ses demandes ;

██████████ :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de ██████████
- a déclaré ██████████ entièrement responsable du préjudice subi par ██████████ partie civile ;
- a condamné ██████████ à payer à ██████████, partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral ;
- en outre, a condamné ██████████ épouse ██████████ à payer à ██████████, partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- [REDACTED] :
- a déclaré recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;
 - a débouté la partie civile de sa demande ;

- a ordonné la restitution des sommes consignées à la régie d'avances et de recettes du Tribunal judiciaire de Pontoise aux parties civiles :
 - la somme de 1000 euros à [REDACTED]
 - la somme de 1000 euros à [REDACTED]
 - la somme de 1000 euros à [REDACTED]
 - la somme de 1000 euros à [REDACTED]
 - la somme de 1000 euros à [REDACTED]
 - la somme de 1000 euros à [REDACTED].

Sur la publication de la condamnation :

- a ordonné à l'égard de [REDACTED] au bénéfice des parties civiles la publication de la décision sur la page Facebook de la Ville de Taverny ainsi qu'au sein du magazine municipal "Taverny Mag" ;
- a dit que cette publication, d'une durée d'un mois, interviendra sous le même délai à compter du prononcé de la décision pour la publication internet et dans le prochain numéro du magazine pour la publication papier, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- a dit que le texte de la publication sera le suivant :
" Par jugement du 10 janvier 2023, le tribunal judiciaire de Pontoise a déclaré [REDACTED] coupable de faits d'injure publique envers un citoyen investi d'un mandat électif, faits commis à Taverny le 23 juin 2021, à l'encontre des membres présents du groupe d'opposition municipale "changeons d'air à Taverny";
- a dit qu'il sera inséré sur la page Facebook suivant les mêmes modalités et typographies que celle habituellement utilisées pour la communication municipale, et dans le magazine "Taverny Mag" dans un encart d'un quart de page, positionné à l'intérieur du magazine ;
- a dit que Madame [REDACTED] prendra, le cas échéant, à sa charge les frais d'insertion des dites publications, sous un montant maximum de 200 euros ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Madame [REDACTED] prévenue, appel principal par l'intermédiaire de son conseil le 10 janvier 2023, son appel portant sur le dispositif civil et pénal ; précisant que l'appel sur le dispositif civil est limité et ne concerne que les parties suivantes:
[REDACTED] et [REDACTED]
[REDACTED] en conséquence que l'appel ne concerne pas [REDACTED] et [REDACTED]

- M. le procureur de la République, appel incident le 12 janvier 2023, son appel portant sur le dispositif pénal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 28 novembre 2023, Monsieur le Président a vérifié l'identité de la prévenue ;

Le Président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Maître VERLY, avocat de la prévenue, en ses conclusions de nullités soulevées in limine litis,

Maître DARRIERE Romain, en ses observations sur ces conclusions de nullités

Madame l'avocate générale en ses réquisitions sur les conclusions de nullités soulevées

La cour a joint au fond l'incident sur le fondement de l'article 459 al3 du code de procédure pénale.

Monsieur BRESCIANI, président, en son rapport et en son interrogatoire.

██████████ prévenue, en ses explications,

██████████ partie civile, en ses observations,

██████████ partie civile, en ses observations,

██████████ partie civile, en ses observations,

Maître DARRIERE, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie, et en ses conclusions,

Madame IROZ, avocat général, en ses réquisitions,

Maître VERLY, avocat de la prévenue, en sa plaidoirie, et en ses conclusions,

██████████ prévenue, qui a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **16 JANVIER 2024** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

Rappel des faits et procédure

Il ressort de la procédure que le 23 juin 2021 à l'occasion du conseil municipal de la ville de Taverny, Madame ██████████, élue

de la majorité exerçant les fonctions du 9^{ème} adjoint au Maire de la commune, s'est adressée en ces termes aux élus municipaux d'opposition : "vous êtes la honte du genre humain messieurs mesdames".

Mesdames [REDACTED] et Messieurs [REDACTED] et ont cité Madame [REDACTED] devant le tribunal correctionnel des chefs d'injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public. Aux termes de l'exploit introductif, ils lui reprochent d'avoir proféré au cours de la séance du conseil municipal de Taverny du 23 juin 2021 les propos sus-énoncés.

Madame [REDACTED] a reconnu avoir tenu les propos visés à la citation.

Par jugement du 10 janvier 2023 dont appel, le tribunal correctionnel de Pontoise a :

Sur l'action publique

- rejeté l'exception de nullité soulevée par la prévenue,
- déclaré Mme [REDACTED] coupable des faits qui lui étaient reprochés,
- condamné cette dernière à une amende de 1000 euros avec sursis,

Sur l'action civile

- déclaré les constitutions de parties civiles recevables,
- déclaré Mme [REDACTED] responsable des préjudices causés à Mesdames [REDACTED] et Messieurs [REDACTED] et [REDACTED],
- condamné Mme [REDACTED] à verser à chacun de ces derniers la somme d'un euro de dommages-intérêts, outre 700 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- débouté Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] de leurs demandes,
- ordonné la restitution des sommes consignées aux parties civiles,
- ordonné et déterminé les modalités de publication de la décision rendue.

Devant la cour

Le conseil des parties civiles a déposé et plaidé des conclusions tendant à la confirmation du jugement et à la condamnation de Mme [REDACTED] à verser chacune d'elle la somme de 1000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le Parquet général a requis la confirmation.

Le conseil de Mme [REDACTED], appelante du jugement déféré, a déposé et plaidé des conclusions tendant à :

- Infirmer le jugement déféré dans les limites de l'appel et statuant à nouveau:
- In nemine litis, prononcer la nullité de la citation directe délivrée à Madame [REDACTED] et par voie de conséquence constater la prescription de l'action publique en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881,
- Juger que les parties civiles ne démontrent pas que les propos auraient été tenu à leur encontre,
- A titre subsidiaire juger que le délit d'injure publique envers citoyen chargé d'un mandat public n'est pas établi,
- A titre très subsidiaire se déclarer incompétent au profit des juridictions administratives pour statuer sur les demandes de réparation formées par les parties civiles et juger que ces dernières ne rapportent pas la preuve, en tout état de cause, de leur préjudice.

- Exclure en cas de condamnation toute mention de celle-ci du bulletin n°2 du casier judiciaire de Mme [REDACTED] en application de l'article 775-1 du Code de procédure pénale.

EN CONSEQUENCE ET EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Renvoyer Mme [REDACTED] des fins de la poursuite,
- Débouter les plaignants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- Condamner chacun d'eux à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1000 euros en application de l'article 472 du Code de procédure pénale,
- Condamner chacun d'eux à verser à Madame [REDACTED] la somme de 1000 euros en application de l'article 800-2 du Code de procédure pénale.

MOTIFS

Sur la recevabilité

Les appels sont réguliers en la forme et recevables.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur les conclusions de nullité

Le conseil de Mme [REDACTED] argue de la nullité de la citation, aux motifs :

- qu'aucune date de délivrance n'y figure contrairement aux exigences de l'article 550 alinéa 4 du Code de procédure pénale,
- que la régularité de l'original figurant au dossier ne suffit pas à conférer une régularité à l'acte de poursuite remis à la concluante dès lors que cet acte tient lieu d'original,
- que la circonstance que l'acte de poursuite ait été remis à la personne de Mme [REDACTED] est indifférente dès lors que la lecture de l'acte ne permet pas de lever l'incertitude sur la date à laquelle l'acte a été remis.

La cour relève toutefois :

- que figure au dossier l'original de la citation délivrée par huissier de justice, aux termes de laquelle il ressort que la signification a eu lieu le 23 septembre 2021,
- qu'il ressort en outre du procès-verbal de remise à personne physique, que la citation a bien été personnellement délivrée à Mme [REDACTED] le 23 septembre 2021, laquelle ne peut justifier d'aucun grief,
- que surabondamment, la date du 23 septembre figure également en première page du second original de la citation.

C'est donc à tort, que le conseil de la prévenue conclut à la nullité de la citation directe délivrée à Madame [REDACTED] et par voie de conséquence à la prescription de l'action publique en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881.

C'est en définitive à bon droit, que le tribunal a rejeté l'exception de nullité soulevée par Mme [REDACTED].

Sur la culpabilité

Sur l'identification des personnes concernées par les propos

Le conseil de la prévenue soutient qu'il existe une incertitude manifeste sur les personnes qui, présentes lors du conseil municipal, ont été visées par les propos litigieux, tenus ensuite de ceux de Mme [REDACTED]

Il ressort néanmoins des débats que les propos tenus s'inscrivaient collectivement dans le cadre de réactions véhémentes à l'encontre des membres présents de l'opposition à savoir Mesdames [REDACTED] et [REDACTED], Messieurs [REDACTED] et [REDACTED]; lesquels sont manifestement visés par les propos litigieux.

Sur la prétendue erreur de qualification invoquée par la défense

Le conseil de la prévenue soutient que le délit d'injure devrait être absorbé par celui de diffamation, aux motifs que les propos litigieux s'inscrivent dans la continuité immédiate des précédentes interventions de la majorité municipale reprochant aux membres de l'opposition municipale :

- de ne pas avoir apporté leur aide aux tabernaciens dans le cadre de la crise sanitaire,
- d'avoir hué des médecins (cf notamment vidéo réalisée en marge de l'inauguration du pôle médical de Taverny le 10 juillet 2019),
- d'avoir critiqué l'action humanitaire de la majorité municipale (distributions de sacs, de masques, participation à des groupes de bénévoles, désignation de référents dans les quartiers...).

La cour rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 que *"toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis est une injure"*. Il ressort des dispositions des articles 31 et 33 de cette loi que la peine encourue est une amende de 12 000 euros lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public.

[REDACTED] a employé l'expression **"vous êtes la honte du genre humain messieurs mesdames"**.

Il ressort des débats que ces termes ont été employés en réponse aux propos tenus par les membres de l'opposition qui reprochaient à la municipalité sa gestion de la crise COVID.

Ce n'est qu'en fin d'intervention, après avoir pris la parole sur les actions entreprises par la municipalité, que Madame C [REDACTED] a ajouté les propos qui lui sont reprochés.

La cour relève que ces termes, rabaisant les personnes visées à une frange méprisable de l'humanité, à la "honte du genre humain", sont bien constitutifs d'une expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis, peu important qu'ils aient été tenus suite à des critiques sur la gestion de la crise COVID.

C'est donc bien la qualification d'injure, et non celle de diffamation, qui doit être retenue.

Au vu de ces éléments, c'est à tort que le conseil de la prévenue conclut à une "erreur de qualification".

Sur la prétendue absence de mise en cause des fonctions électives des destinataires des propos

La défense de Mme [REDACTED] rappelle que des poursuites ne peuvent être engagées sur le fondement de l'article 33 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 que si l'injure prétendument commise caractérise des actes se rattachant à la fonction ou à la qualité de la personne visée ; ce qui serait exclu en l'espèce. Elle souligne que plusieurs parties civiles n'étaient d'ailleurs pas encore conseillers municipaux de Taverny.

La cour relève toutefois qu'au regard du contexte de commission, à savoir au sein d'une assemblée délibérante portant sur l'action politique de la mairie, ces propos ont bien été tenus à raison de la qualité de citoyens en charge de mandat public des parties civiles, de sorte que c'est à bon droit que les poursuites ont été engagées sur le fondement de l'article 33 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

Sur la prétendue absence de caractère injurieux des écrits poursuivis

La défense conteste le caractère injurieux des propos tenus.

Elle rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation faisant application des principes dégagés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme au visa de l'article 10 de la CEDH, les limites admissibles de la liberté d'expression doivent être repoussées dans le cadre de propos exprimant l'opinion de leur auteur, tenus dans le contexte d'une polémique entre adversaires politiques.

Elle souligne que les limites doivent être d'autant plus fermement repoussées en matière de polémique politique, que l'excuse de provocation est exclue dans le cadre des poursuites engagées contre les élus sur le fondement de l'article 33 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

Elle soutient que les propos de Mme [REDACTED] s'inscrivent non seulement dans un contexte de polémique politique, mais qu'ils constituent en outre une réponse immédiate à la provocation d'un élu de l'opposition, en l'espèce Mme M. ANI qui minimisait et décredibilisait l'investissement de la majorité municipale.

La Cour relève que la liberté d'expression est effectivement une liberté fondamentale en application de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont les limites doivent être appréciées avec tolérance en tenant compte du débat politique sur la vie publique.

Toutefois, la liberté d'expression ne saurait autoriser des propos outrageants portant manifestement atteinte à la réputation et à la dignité des personnes en les rabaissant à une frange méprisable de l'humanité, à la "honte du genre humain" ; de tels propos excédant les limites de la liberté d'expression et n'étant aucunement justifiés par la polémique politique, ni par une réponse immédiate à une prétendue provocation, s'agissant de propos excessifs tenus en fin d'intervention sans commune mesure avec ceux des interlocuteurs.

C'est donc aux termes d'une exacte appréciation, que le tribunal a déclaré Mme [REDACTED] coupable des faits qui lui étaient reprochés.

Sur la peine

C'est aux termes d'une exacte appréciation des circonstances de l'infraction, de la personnalité de Mme [REDACTED] qui n'a pas d'antécédent judiciaire, et de ses

ressources et charges (cette dernière ayant déclaré des revenus de l'ordre de 2000 euros indemnités comprises), que le tribunal a prononcé la peine de 1000 euros d'amende intégralement assortie du sursis.

Au regard de l'absence de tout antécédent judiciaire et de la parfaite insertion sociale de Mme [REDACTED], la cour ordonnera la non-inscription de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de Mme [REDACTED].

SUR L'ACTION CIVILE

La défense de Mme [REDACTED] conclut à l'incompétence du tribunal judiciaire pour connaître des mesures de réparation, au motif que cette dernière s'est exprimée en qualité d'élue au cours du conseil municipal sur des faits relevant de la politique communale de sorte qu'aucune faute détachable des fonctions ne serait caractérisée.

La cour relève toutefois que les propos tenus lors du conseil municipal, mettant indûment en cause l'honneur et la dignité des personnes, sont constitutifs d'une faute procédant d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de missions d'intérêt public, dénotant un comportement malveillant détachable du service et des fonctions d'élue local.

C'est donc à bon droit que le tribunal a retenu sa compétence pour statuer sur les mesures de réparation.

C'est par ailleurs aux termes d'une exacte appréciation que le tribunal a déclaré Mme [REDACTED] responsable des préjudices subis par les interlocuteurs présents à savoir [REDACTED], et condamné Mme [REDACTED] à verser à chacun d'eux la somme d'un euro au titre du préjudice moral résultant de l'atteinte à l'honneur et à la dignité en lien direct avec les propos précédemment rappelés, outre la somme de 700 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

C'est également à bon droit que le tribunal a ordonné la restitution aux parties civiles des sommes consignées à la régie d'avances et de recettes.

La cour considère que la mesure de publication ordonnée par le tribunal "à l'égard de Mme [REDACTED]" excéderait ce qui est strictement nécessaire à la réparation intégrale du préjudice.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé, sauf en ce qui concerne la mesure de publication de la condamnation ordonnée par le tribunal à l'égard de la prévenue.

En outre, la cour condamnera Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] [REDACTED], la somme de 500 euros chacun en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Les autres demandes formées par Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] en application des articles 472 et 800-z du Code de procédure pénale seront consécutivement rejetées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle à l'encontre de [REDACTED] épouse [REDACTED] et à l'égard de [REDACTED] et conformément à la loi,

DÉCLARE les appels recevables ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

CONFIRME le jugement déféré ;

Y Ajoutant :

ORDONNE la non-inscription de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de Mme [REDACTED].

SUR L'ACTION CIVILE

CONFIRME le jugement déféré, sauf en ce qui la mesure de publication ordonnée par le tribunal à l'égard de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED];

DIT n'y avoir lieu à ordonné cette mesure de publication à l'égard de Mme [REDACTED]

Y ajoutant :

CONDAMNE Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] à payer à [REDACTED] et [REDACTED] la somme de 500 euros chacun en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

REJETTE toutes autres demandes.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 169,00€

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du code de procédure pénale.

Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.